

F.A.O. 83
TRANSPORT DE L'AUTOMOBILE
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

En contrepartie d'une prime de \$, ou conformément au certificat d'assurance, il est convenu que le paragraphe 5.13 de la partie 5 de la police est supprimé et que l'alinéa 7.15d)ii) de la partie 7 de la police est supprimé et remplacé par le suivant :

d) ii) conçue pour le transport de plus de automobiles.

Il est convenu en outre que la perte ou les dommages à l'égard d'automobiles qui sont transportées dans ou sur une automobile assurée ou qui sont tirées par celle-ci :

1.
 sont/ne sont pas assurés au titre de la rubrique 5, partie 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) du certificat d'assurance.

2.
 sont/ne sont pas assurés au titre de la rubrique 5, partie 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) du certificat d'assurance.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....
Signature de la personne assurée